



QUESTIONS-REponses SUITE AU WEBINAIRE DU 18 MARS 2021

« Loi Economie circulaire : un an après, où en est-on ? »

Réponses apportées par :

Cécile Guerbignot : Rédactrice en chef en commande publique (Editions Législatives)

Gaëlle Guyard : Chef de rubrique en environnement (Editions Législatives)

Marie-Pierre Maître : Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles et Associée Gérante ATMOS

Avocats Camille Vinit : Rédactrice en chef adjointe en environnement (Editions Législatives)

SOMMAIRE

1. Dépôts sauvages.....	4
2. Fonctionnement des filières REP.....	5
3. Fonds pour réparation.....	12
4. Filières REP sectorielles.....	12
5. Indice de réparabilité.....	15
6. Sortir des plastiques et produits à usage unique.....	15
7. textes d'application de la loi AGEC et jurisprudence.....	18



CONSULTEZ NOTRE DOSSIER SPECIAL

Loi Economie circulaire : un an après, où en est-on ?



1. DEPOTS SAUVAGES

SAIT-ON COMMENT POURRA S'ORGANISER CONCRETEMENT LA PRISE EN CHARGE DES DEPOTS SAUVAGES, AVEC LES RESPECTS DES QUANTITES INDIQUEES ? QUI ET A QUI CELA DEVRA ETRE SIGNALE, A PARTIR DE QUAND CELA SERA-T-IL EFFECTIF, QUI AGIRA POUR REGLER LA SITUATION ETC. ?

Les dépôts sauvages peuvent concerner plusieurs types de déchets (emballages, déchets du BTP, etc.) et donc plusieurs éco-organismes qui contribuent à la prise en charge de ces dépôts pour la quantité de déchets issus de produits relevant de leur agrément (C. envir., art. R. 541-111 et s.).

A compter du 1^{er} janvier 2021, deux options sont possibles :

- soit les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal. Toutefois, les éco-organismes dont la quantité de déchets issus des produits relevant de leur agrément qui est présente dans le dépôt est inférieure à 0,1 tonne lorsqu'il s'agit de déchets dangereux et de 1 tonne lorsqu'il s'agit de déchets non dangereux ou inertes ne sont pas concernés. Si la personne publique confie aux éco-organismes tout ou partie des opérations de gestion, elle supporte 20 % des coûts de gestion de ces déchets et, le cas échéant, les coûts correspondants à la gestion des déchets issus de produits qui ne sont pas soumis à la responsabilité élargie du producteur ;
- soit la collectivité territoriale en charge des déchets pourvoit elle-même à la résorption du dépôt. Elle signe alors une convention de partenariat avec l'éco-organisme concerné. Ce dernier lui verse une contribution financière qui couvre 80 % des coûts qu'elle a supportés pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément.

Un tiers-expert peut être désigné pour constater les quantités relevant de la responsabilité des éco-organismes et les coûts de gestion correspondants.

LA COMPETENCE DES ECO-ORGANISMES SUR LES DEPOTS SAUVAGES VIENT-ELLE SE SUBSTITUER AUX OPERATEURS ECONOMIQUES LIES PAR UN MARCHE PUBLIC AVEC LA COLLECTIVITE ?

Lorsqu'elle constate un dépôt sauvage, la personne publique peut soit confier tout ou partie des opérations de gestion aux éco-organismes concernés par les déchets, soit décider de pourvoir elle-même à la résorption de ce dépôt de déchets. Dans ce dernier cas, la collectivité peut décider de faire procéder à



l'enlèvement par une entreprise privée de gestion des déchets dans le cadre d'un marché public.

Lorsque les opérateurs chargés de réaliser la gestion des déchets n'ont pas été sélectionnés à l'issue d'une procédure concurrentielle par la personne publique, les éco-organismes peuvent conjointement décider que l'assiette des coûts pris en compte pour déterminer leur contribution financière est celle établie par le tiers expert.

2. FONCTIONNEMENT DES FILIERES REP

DANS QUELS TEXTES PEUT-ON RETROUVER LES DEFINITIONS DES STATUTS PRODUCTEURS, METTEURS SUR LE MARCHE, IMPORTATEURS. EST-CE LA MEME LOGIQUE POUR TOUS LES DECHETS ET LES REP OU BIEN Y A-T-IL DES SUBTILITES POUR CERTAINS TYPES DE DECHETS ?

L'article 62 de la loi AGECE, à travers l'article L. 541-10 du code de l'environnement, élargit le périmètre des personnes concernées : on passe de « producteurs, importateurs, distributeurs » à « toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication ».

En revanche, « la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération » n'est pas considérée comme producteur au sens de la REP.

Pour plusieurs filières, le producteur est défini par des dispositions réglementaires. A titre d'exemple :

- pour les imprimés papiers (C. envir., art. R. 543-207). Un producteur est :
 - tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux sur le territoire national,
 - toute personne qui met sur le marché national des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, et dont la collecte



et le traitement des déchets qui en sont issus relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- pour les éléments d'ameublement (C. envir., art. R. 543-242). Un producteur est toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ;
- pour les produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (C. envir., art. R. 543-229), un producteur est toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits chimiques destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché.

QUESTION CONCERNANT LA MODULATION DES ECO-PARTICIPATIONS : POUVEZ-VOUS EXPLIQUER CETTE REGLE CONCERNANT LE POINT VERT QUI SERA SOUMIS A UN MALUS DES LE 1^{ER} AVRIL 2021 ?

Le logo « point vert », apposé, depuis 1992, sur les emballages pour marquer la contribution des entreprises au financement de la filière, est souvent mal compris. Pour beaucoup de consommateurs, celui-ci signifie que le produit est recyclable. La loi AGECL a prévu d'affecter les produits portant des signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit d'une pénalité (C. envir., art. L. 541-10-3).

A compter du 1^{er} avril 2021, les emballages portant des figures graphiques représentant deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle, à savoir le « point vert », se verront appliquer un malus de 100 % (Arr. 30 nov. 2020, NOR : TREP2026399A : JO, 24 déc.).



A noter que les stocks portant cette marque peuvent encore être écoulés pendant 18 mois.

D'autres signalétiques ne sont pas concernés par ce malus :

- la signalétique commune Triman informant que les emballages recyclables relèvent d'une consigne de tri ;
- les signalétiques encadrées réglementairement par un autre État membre de l'Union européenne dès lors que ces signalétiques informent le consommateur que le produit fait l'objet d'une règle de tri ou que le produit est recyclable ;
- les logos associés à la marque sous laquelle est vendu ou distribué un produit ou associés à l'entreprise qui vend ou distribue le produit.

Le cahier des charges de l'éco-organisme Citeo, agréé pour la gestion des emballages et des papiers, a été modifié en conséquence (Arr. 25 déc. 2020, NOR : TREP2026400A : JO, 1er janv. 2021).

LA PENALITE DESORMAIS ASSOCIEE AU POINT VERT NE POSE-T-ELLE PAS DES DIFFICULTES EN TERMES DE LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ? POURQUOI AVOIR PROCÉDÉ AU NIVEAU NATIONAL PLUTÔT QU'EUROPÉEN ?

Si depuis 2017, ce marquage n'est plus obligatoire en France et qu'il va être interdit de fait (ou au moins compromis fortement) dès 2021 en raison de l'application du malus, il reste utilisé dans une trentaine de pays en Europe et demeure obligatoire à Chypre ou en Espagne.

L'utilisation du « Point Vert » sur les emballages et produits emballés vendus ou fabriqués en France, restreint les importations et les exportations au sein de l'Union européenne des produits utilisant cette signalétique. L'interdiction de fait d'apposer le « Point Vert » sur les produits et emballages mis sur le marché français constitue une entrave à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne.

Une fabrication d'emballage pour le seul territoire français est contreproductive au niveau économique mais aussi environnemental.

QU'EN EST-IL DES PENALITES SUR LE POINT VERT SUITE A LA SUSPENSION DE L'ARRETE PAR LE CONSEIL D'ETAT ? A QUOI DOIT-ON S'ATTENDRE ?

L'Association française des industries de la détergence (AFISE), l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA), la Fédération du commerce et de l'industrie (FCD), la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) et le Groupement français des produits à usage unique pour l'hygiène, la santé et



l'essuyage (Group'Hygiène) ont demandé au juge des référés la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes et la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions ont pour effet de contraindre les producteurs qui ne souhaitent pas être soumis à la pénalité de modifier leurs emballages ou leurs circuits de distribution afin de ne plus commercialiser, sur le marché français, des produits emballés ou des emballage fabriqués ou importés après le 1^{er} avril 2021 revêtus de la signalétique « Point Vert ».

Du fait de la pénalité financière, les emballages revêtus de la signalétique « Point Vert » sont plus onéreux. Cela dissuade les producteurs d'utiliser de tels emballages en France et, par suite, les contraint de *facto* à prévoir des emballages différents en fonction du lieu de commercialisation et à organiser des circuits de distribution cloisonnés de façon à s'assurer que les produits dont les emballages sont revêtus du « Point Vert » ne soient pas commercialisés en France. A cet égard, de telles dispositions, qui ne peuvent être regardées comme de simples modalités de vente dès lors que la pression qu'elles exercent sur les producteurs est directement liée au type d'emballage des marchandises commercialisées, affectent les caractéristiques des produits.

L'application de la pénalité dès le 1^{er} avril 2021, pour les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés après cette date et revêtus de la signalétique « Point Vert » résulte de l'arrêté du 25 décembre 2020. Les producteurs sont ainsi contraints de concevoir de nouveaux emballages ou d'adapter leur circuit de distribution dans un délai très bref, sous peine d'être financièrement pénalisés.

L'interdiction d'apposer le logo « Point vert » sur les emballages est donc suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce sur le fond de l'affaire. Le juge pourra alors confirmer ce malus ou la supprimer permettant ainsi aux producteurs d'apposer le logo « Point vert » sur les emballages sans pénalité financière (CE, 15 mars 2021, n^{os} 450160 et 450164).

A-T-ON DES INFORMATIONS PRECISES SUR LE CALCUL DE L'ECOMODULATION POUR L'ECO-CONCEPTION (EX: MOINS DE MATIERE AMENE A UN PRODUIT PEU DURABLE VS PRODUIT SOLIDE FABRIQUE AVEC DAVANTAGE DE MATIERE)



La loi AGEC fait de l'écomodulation un outil pour encourager l'éco-conception des produits.

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement élargit l'écomodulation des contributions versées par les producteurs à toutes les filières REP ainsi que la liste des critères pouvant donner lieu à ces bonus et malus : la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses, surtout si elles perturbent le recyclage.

Chaque éco-organisme va déterminer les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément et dont l'usage est similaire. Cela est fait dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément.

Pour les emballages plastiques non recyclables, pour lesquels un malus progressif sera appliqué, les écomodulations seront fixées par arrêté, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Le malus peut dépasser le montant de l'écocontribution nécessaire à la gestion des déchets, tout en laissant la possibilité aux producteurs de demander que ce montant soit limité à 20 % du prix de vente du produit.

JE TRAVAILLE EN COLLECTIVITE, ET NOUS RENCONTRONS DES DIFFICULTES SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REP. SUR LES DISTRIBUTEURS, LE SYSTEME EXISTAIT DEJA AUPARAVANT POUR D'AUTRES CATEGORIES DE PRODUITS. OR, SOUVENT, LE DISTRIBUTEUR REFUSE DE REMPLIR SON OBLIGATION ET DE REPARTIR AVEC DES PRODUITS USAGES. EST-CE QUE LEUR RAPPELER LA LOI DANS UN MAIL / COURRIER SUFFIT A LEUR FAIRE RESPECTER LEURS OBLIGATIONS ? OU POUVONS-NOUS RETROUVER LES SEUILS DE SURFACE DE VENTE QUI ENCADRENT CES OBLIGATIONS ? FAUT-IL FOURNIR AU DISTRIBUTEUR UN JUSTIFICATIF QUI INDIQUE QUE LE PRODUIT USAGE VENAIT BIEN DE CHEZ LUI ?

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et



du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace (C. envir., art. L. 541-10-8).

En cas de vente avec livraison, le distributeur peut devoir reprendre gratuitement un produit usagé lors de l'achat, par l'utilisateur final, d'un produit neuf. Il s'agit d'une reprise « 1 pour 1 ».

Par ailleurs, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, le distributeur peut être obligé de récupérer gratuitement un produit usagé, correspondant à la catégorie de produit qu'il vend, sans aucune contrepartie. Il s'agit d'une reprise « 1 pour 0 ».

L'article R. 541-160 fixe les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent :

- pour les équipements électriques et électroniques, les obligations de reprise « 1 pour 1 » s'appliquent sans seuil. Celles prévues en cas de reprise « 1 pour 0 » s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ;
- pour les contenus et contenants de produits chimiques, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les deux types de reprises s'imposent aux distributeurs lorsque la surface de vente qui leur est destinée est d'au moins 200 m². Lorsque ces produits sont proposés à la vente en livraison, la reprise « 1 pour 1 » vaut lorsque le chiffre d'affaire annuel associé du distributeur est supérieur à 100 000 euros ;
- pour les produits pyrotechniques et les extincteurs, les obligations de reprise s'appliquent sans seuil ;
- pour les éléments d'ameublement, la reprise « 1 pour 1 » est obligatoire lorsque la surface de vente concernée est d'au moins 200 m². Si la vente se fait à distance, la reprise « 1 pour 1 » est valable à compter d'un chiffre d'affaire annuel du distributeur supérieur à 100 000 euros, pour la vente de ces produits. La reprise « 1 pour 0 » est obligatoire lorsque la surface de vente consacrée à ces éléments d'ameublement est supérieure à 1 000 m².
- pour les cartouches de gaz combustible à usage unique, la reprise « 1 pour 1 » s'impose pour les surfaces de vente d'au moins 1 m², en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente. Aucun seuil ne vaut pour la reprise « 1 pour 1 » lorsque la vente s'effectue par livraison.



- pour les jouets, les articles de sport et de loisir, ainsi que les articles de bricolage et de jardin, la reprise « 1 pour 1 » est obligatoire lorsque leur surface de vente en magasin est d'au moins 200 m² ou en cas de livraison lorsque le chiffre d'affaire annuel associé du distributeur est de 100 000 euros. La reprise « 1 pour 0 » est obligatoire lorsque les produits sont exposés sur une surface de vente d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1 000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement.

Les textes n'exigent pas que le produit usagé vienne du magasin. Mais si la reprise peut se faire au point de livraison, il peut y avoir d'autres possibilités : auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ; par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose.

L'article R. 541-166 du code de l'environnement sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (soit 1500 €) le fait pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance, de ne pas assurer la reprise d'un produit usagé.

Toutefois, le distributeur peut refuser de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courants mis à disposition par les producteurs ou leur éco-organisme (en application de l'article R. 541-165) ne permettent pas d'éviter. Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur du produit usagé refusé des solutions alternatives de reprise (C. envir., art. R. 541-164).

Si rien n'est fait, il est conseillé de faire un courrier avec accusé de réception au distributeur expliquant la situation, lui rappelant ses obligations et les sanctions qu'il encourt en lui demandant ce qu'il propose pour récupérer les produits usagés. S'il ne veut pas être signalé à la Direction générale de la concurrence, de



la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), il aura intérêt à répondre.

3. FONDS POUR REPARATION

QUELLE LABELLISATION EST DEMANDEE AUX REPARATEURS ?

Un fonds de réparation finance les coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs. Les critères de labellisation des réparateurs seront fixés par chaque éco-organisme (C. envir., art. R. 541-146 et s.).

A titre d'exemple, chez Ecosystem, les travaux d'identification des critères de labellisation des réparateurs sont en cours d'élaboration. Ils permettront de proposer un annuaire des réparateurs. Pour être référencés, les réparateurs devront répondre à un certain nombre de critères vérifiés : disposer d'une inscription au registre du commerce, d'une assurance responsabilité civile et professionnelle, d'une habilitation électrique pour garantir et sécuriser les opérations de réparation aux consommateurs.

4. FILIERES REP SECTORIELLES

REVENDEUR DE PC PORTABLES : DANS QUELLES MESURES DOIT-IL PRENDRE LES PRODUITS USAGES ?

Un revendeur peut être considéré comme un producteur (C. envir., art. R. 543-174). Est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance telle que la vente par correspondance, internet ou téléphone, est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs. Dans ce cas où il est assimilé à un producteur, il endosse ses obligations, dont l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément (C. envir., art. R. 543-188), les obligations en matière de gestion : adhésion à un éco-organisme, ou par dérogation système individuel. (C. envir., art. L. 541-10). Mais il n'est pas concerné par l'obligation de reprise réservée aux distributeurs.

Toutefois, le revendeur n'est pas considéré comme un producteur lorsque la marque du fabricant figure sur l'équipement.



S'il correspond à la définition du distributeur, il endosse alors les obligations du distributeur, et notamment l'obligation de reprise. Est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur et soumis à l'obligation de reprise (C. envir., art. R. 541-158).

PENSEZ-VOUS SI LES PRODUITS DE CONSTRUCTION/DECONSTRUCTION CHANTIER DE PISCINES (LINER, COQUE PLASTIQUE,...) RENTRERONS DANS UNE DES NOUVELLES REP (ARTICLE DE LOISIR OU FILIERE LIEES AU BATIMENT) ?

Une réflexion est actuellement menée quant aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (REP).

Une étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de sport et loisirs de l'ADEME de décembre 2020 analyse le périmètre de la REP. Les équipements de piscine de type liner ou coque plastique n'en font pas partie.

LES PETITES BOUTEILLES DE GAZ (TYPE POUR LE CAMPING) SONT-ELLES CONCERNEES PAR L'OBLIGATION DE REPRISE DES PRODUITS USAGES ? PEUVENT-ELLES ETRE RAMENEES A UN SUPERMARCHE OU TOUT AUTRE MAGASIN QUI EN VEND, S'IL DISPOSE D'UNE CERTAINE SURFACE DE VENTE ?

Actuellement, aucune filière n'est mise en place pour les cartouches de gaz perçables et non rechargeables, utilisés pour le camping ou le bricolage. Ces cartouches ne sont pas concernées par le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 qui impose aux metteurs sur le marché la reprise des bouteilles rechargeables de gaz liquéfiés, comprimés et dissous pouvant être rechargées, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres et destinées à être utilisées par un ménage ainsi que leurs déchets (C. envir., art. R. 543-257 et R. 543-258). Il s'agit principalement des bouteilles de gaz utilisées pour la cuisson des aliments ou pour le chauffage, des bouteilles d'oxygène médical destinées aux patients soignés à domicile ainsi que des bouteilles d'acétylène pour les activités de bricolage des ménages.

Les petites bouteilles de gaz sont donc intégrées, à défaut, dans la filière REP des emballages ménagers (au même titre que les aérosols non toxiques). Toutefois, les



risques d'incendie ou d'explosion pouvant survenir en cas de cartouche non vidée jetée dans un bac de tri a contraint les pouvoirs publics à repenser cette filière (Amendement Sénat n° COM-128 rect., 17 sept. 2019).

L'article 72 de la loi AGECE prévoit que les personnes mettant sur le marché national des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel doivent assortir cette mise sur le marché de la mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant le réemploi de ces bouteilles. Elle prend également en charge la reprise à titre gratuit des déchets de bouteilles de gaz dont le détenteur s'est défait hors des circuits de consigne ou de système équivalent mis en place par les producteurs, y compris lorsque ces déchets sont collectés par les collectivités compétentes lors du nettoyage de dépôts sauvages (C. envir., art. L. 541-10-24).

Un décret déterminera les conditions d'application de la reprise de ces bouteilles de gaz, notamment les lieux de collecte (supermarché ou autre magasin qui en vend, et seuil de la surface de vente, le cas échéant).

QUELLE EST L'ETENDUE DES PRODUITS CHIMIQUES CONCERNES (Y COMPRIS PRODUITS MENAGERS DE NETTOYAGE ?)

Un arrêté du 1^{er} décembre 2020 définit la liste des produits chimiques concernés par cette filière (Arr. 1^{er} déc. 2020, NOR : TREP2026613A : JO, 27 déc.). De nouveaux produits comme la préparation antigel chaudières et canalisations ou les générateurs d'aérosols à fonction extinctrice font leur apparition. Le poids ou le volume maximal de certains produits sont augmentés.

Les produits biocides dont la vente à des utilisateurs non professionnels est interdite ainsi que les produits phytopharmaceutiques réservés aux utilisateurs professionnels sont exclus de cette liste.

Certains produits chimiques usuels de nettoyage sont concernés : acide chlorhydrique d'une capacité inférieure à 20 l, soude ou alcool ménager d'une capacité inférieure à 5 l, etc.

REP : A-T-ON DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE REPRISE : UNIQUEMENT EN MAGASIN OU EST-CE QU'IL Y AURA DES DISPOSITIONS INCITANT OU OBLIGEANT LES DECHETERIES PUBLIQUES A PROPOSER LA



COLLECTE POUR LES PRODUITS CONCERNES PAR LES NOUVELLES FILIERES (ARTICLES DE SPORT, DU JARDIN ETC., PAR EXEMPLE) ?

Les modalités de reprise des filières créées par la loi AGECE (articles de sport, jouets, etc.) sont actuellement en discussion. La collecte pourra être réalisée en magasin, par des acteurs de l'économie sociale ou solidaire.

Sur ces filières, des études de préfiguration menées par l'ADEME présentent les scénarios envisagés.

5. INDICE DE REPARABILITE

L'INDICE DE REPARABILITE POURRAIT-IL ETRE INTEGRE COMME UN CRITERE DE CHOIX DE PRODUITS DANS LE CADRE D'UN ACHAT PUBLIC ?

La proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit, dans son article 13, de compléter la loi AGECE pour obliger les acheteurs à compter de 2022 à favoriser les biens disposant d'un indice de réparabilité supérieur à un certain seuil.

L'indice de réparabilité est utilisable en tant que critère de choix de l'offre dès lors que les conditions classiques sont remplies : la précision, l'objectivité et le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution (C. commande publ., art. L. 2152-7).

QUID DES SANCTIONS SI L'INDICE DE REPARABILITE EST ABSENT SACHANT QUE LES ARRETES SONT SORTIS TARDIVEMENT ?

Les manquements aux obligations d'information, dont la communication de l'indice de réparabilité, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (C. envir., art. L. 541-9-4, créé par L. n° 2020-105, 10 févr. 2020, art. 29).

Afin de laisser du temps aux producteurs et vendeurs concernés de se conformer à ces nouvelles exigences, et compte tenu du retard dans la publication des textes d'application, les contrôles de la répression des fraudes débuteront à compter du 1^{er} janvier 2022.

6. SORTIR DES PLASTIQUES ET PRODUITS A USAGE UNIQUE

CONCERNANT L'ARTICLE 81 DE LA LOI AGECE, DOIT-ON CONSIDERER QU'UN JOUET EN CARTON OU TEXTILE QUI CONTIENT UN ACCESSOIRE EN PLASTIQUE



SERA EGALEMENT INTERDIT ? OU LA MESURE NE CONCERNE-T-ELLE QUE LES JOUETS EN 100% PLASTIQUE ?

L'article 81 de la loi AGEC impose la fin de la mise à disposition, à titre gratuit, de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants, au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette disposition concerne les jouets distribués gratuitement dans les menus enfants des enseignes de la restauration rapide de type fast-foods. Ces jouets sont fabriqués systématiquement en plastique et ne sont pas recyclés en raison de leur conception mélangeant différents types de plastique. Cette mesure doit inciter ces entreprises à proposer des jouets conçus dans des matières plus respectueuses de l'environnement, voire à favoriser la distribution de produits ayant un potentiel éducatif : livres, cartes à collectionner, coloriages ou figurines en carton, etc.

JE NE COMPRENDS PAS LE BOUCHON SOLIDAIRE : CE N'EST PAS LE MEME PLASTIQUE QUE LA BOUTEILLE.

Les récipients pour boissons disposant d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique doivent être conçus pour que le bouchon reste attaché au récipient lors de son utilisation (C. envir., art. R. 543-43). Cette obligation a un impact en matière d'environnement car elle vise à ne pas perdre le bouchon dans la nature et à favoriser le recyclage. De plus, le bouchon solidaire nécessite moins de plastique pour le fabriquer.

Les bouteilles d'eau sont souvent en PET (polyéthylène téréphtalate) et leur bouchon en PEHD (polyéthylène haute densité). Pour être recyclés, les bouteilles et bouchons sont broyés et transformés en paillettes qui sont séparées grâce à un système de flottaison. Lors du lavage, les paillettes en PEHD des bouchons, qui ont une densité inférieure à celle de l'eau, vont flotter et être récupérées à la surface tandis que les paillettes en PET du corps de la bouteille, qui ont une densité supérieure, vont couler. Ces deux types de paillettes sont ensuite orientés vers leur filière de recyclage respective.

Selon la directive sur les plastiques à usage unique (SUP) de juin 2019, la mise en place d'une norme est nécessaire. Ces normes tiennent notamment compte de la nécessité de veiller à la solidité, la fiabilité et la sécurité indispensables des fermetures des récipients pour boissons.



CONCERNANT L'EXIGENCE SUR LES BOUCHONS, CELA CONCERNE-T-IL LES BOUCHONS POUR LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES SOUS LE FORMAT DE SIROP OU DE BOUTEILLE ?

Conformément à la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019, les récipients pour boissons en plastique à usage unique disposant d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique sont conçus, à compter du 3 juillet 2024, pour que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation (C. envir., art. R. 543-44-1).

Sont concernés les bouchons et les couvercles en plastique utilisés pour des récipients pour boissons les plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union européenne, à savoir les bouteilles pour boissons ou les emballages composites pour boissons utilisés pour la bière, le vin, l'eau, les boissons rafraîchissantes, les jus et les nectars, les boissons instantanées ou le lait.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ni aux récipients pour boissons contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et qui sont sous forme liquide.

IL Y A L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE BOUTEILLES D'EAU EN PLASTIQUE POUR LES ERP ET LIEUX DE TRAVAIL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2021 SAUF POUR LES 3 CAS DONT L'IMPERATIF DE SANTE PUBLIQUE. LA CANICULE OU LE COVID19 REPENDENT-ILS A CE CAS D'EXCEPTION ? ET AUSSI, EST-CE QUE FINALEMENT CETTE INTERDICTION NE RIME PAS AVEC L'INSTALLATION D'UNE FONTAINE A EAU ?

L'article 77 de la loi AGEC complète l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons est interdite dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux à usage professionnel. Des dérogations à cette interdiction existent : elle ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.



A titre d'exemple, lors d'une période de canicule, la distribution gratuite de bouteilles d'eau plate, notamment par des établissements accueillant des voyageurs, représente une mesure sanitaire rendue nécessaire par l'impératif de protection de la santé des bénéficiaires (amendement Sénat n° 546 rect., 24 sept. 2019).

Par ailleurs, la mise à disposition de fontaines d'eau potable devient obligatoire dans les ERP. Elle s'inscrit dans la même volonté de réduire considérablement la production de déchets à la source, et notamment de bouteilles en plastique. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022, soit un an après l'interdiction de distribution des bouteilles plastiques.

7. TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI AGECE ET JURISPRUDENCE

ATTEND-T-ON D'AUTRES DECRETS D'APPLICATION CONCERNANT LA LOI AGECE ET POUR QUEL CONTENU ?

POUVEZ-VOUS DONNER UN CALENDRIER DE CE QUI RESTE A METTRE EN PLACE ? A QUELLES ECHEANCES ?

De nombreux textes d'application sont encore attendus. Ils concernent notamment la définition d'une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages au plastique à usage unique ; les modalités d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits ; la méthodologie à utiliser pour la mise en place un affichage environnemental ou environnemental et social ; les modalités de vente de médicaments à l'unité ; les modalités du diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments ; les précisions des catégories de produits et matériaux et du taux d'incorporation de matière recyclée ; les modalités d'application du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable pour les IOTA et les ICPE, etc.

Certains textes ont été ou sont actuellement soumis à consultation du public et devraient être prochainement publiés. Vous pouvez les retrouver dans le **livre blanc accompagnant la FAQ**.



Un [échancier des textes](#) à paraître est également disponible.

A-T-ON DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT LES DECHETS ?

S'agissant des textes d'applications de la loi AGEC, seuls les arrêtés du 25 décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages et du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit ont été portés devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a prononcé la suspension de leur exécution (CE, 15 mars 2021, n^{os} 450160 et 450164, Association française des industries de la détergence et a.).

La jurisprudence liée aux déchets est très abondante. Concernant les filières REP, on peut citer un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci a estimé que les soutiens versés aux opérateurs de tri, dans le cadre des filières REP textiles, ne sont pas des aides d'Etat (CJUE, 21 oct. 2020, aff. C 556/19).

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement (CE, 17 oct. 2016, n^o 399713), qui a répondu que cette disposition est bien conforme à la Constitution et ne porte pas atteinte à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au principe d'égalité devant la loi (Cons. const., déc., 17 janv. 2017, n^o 2016-605 QPC).

Le Conseil d'État a refusé d'annuler le décret n^o 2016-288 dont sont issus les articles D. 543-288 et suivants du code de l'environnement (CE, 16 août 2018, n^o 399713).

Le juge a également défini la notion de détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. En l'absence de producteur ou de détenteur, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut être regardé comme leur détenteur, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (CE, 26 juill. 2011, n^o 328651).

Le Conseil d'État a défini la négligence du propriétaire : les déchets litigieux résultaient pour l'essentiel de l'exploitation antérieure de l'activité par la société propriétaire du terrain. Elle s'était abstenue de toute surveillance et de tout entretien du terrain, ni procédé à aucun aménagement de nature à faciliter l'accès au site des services de secours et de lutte contre l'incendie et n'avait pris aucune initiative pour assurer la sécurité du site ni pour faciliter l'organisation de



l'élimination des déchets. Au contraire, elle avait chargé une entreprise de travaux publics, sans autorisation préalable, d'enfouir les déchets dans les dépressions naturelles du site pour les faire disparaître et avait d'ailleurs été condamnée à raison de ces faits pour exploitation sans autorisation d'une ICPE. Elle avait refusé à l'ADEME l'autorisation de pénétrer sur le site pour en évacuer les produits toxiques et en renforcer la sécurité (CE, 25 sept. 2013, n° 358923).

Le Conseil d'État complète cette définition : le propriétaire du terrain peut être considéré comme détenteur des déchets s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 oct. 2014, n° 361231).



CONSULTEZ NOTRE DOSSIER SPECIAL
Loi Economie circulaire : un an après, où en est-on ?